



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 22-07-261

Services Techniques

Service :

Affaire suivie par :

CM / LM / EM

Objet :

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du centre-ville et du mail Berthelot à Draveil – Occupation du domaine public pour une zone de stockage et installation de chantier à cette même adresse.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 à R 411-28 et R 417-9 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE – 5 rue Gustave Eiffel – 91351 GRIGNY, en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté n°21-11-350 concernant la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pendant les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du centre-ville et du mail Berthelot à Draveil et l'occupation du domaine public pour une zone de stockage et l'installation de chantier à cette même adresse ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique durant les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du centre-ville et du mail Berthelot situé entre le Bd Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Bellanger à Draveil – Occupation du domaine public pour une zone de stockage et installation de chantier à cette même adresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rapporter l'arrêté n°21-11-350 du 10 novembre 2021, suite à une modification sur l'interdiction de stationner,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC du centre-ville et du mail Berthelot situé entre le Bd Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Bellanger seront effectués par les entreprises :

- E.J.L (terrassment et voirie) – 5 rue Gustave Eiffel – 91351 GRIGNY,
- S.A.T.P (terrassment et voirie) – allée de l'Europe – BP 25 – 94520 MANDRES LES ROSES,
-

- SATELEC (éclairage public) – 24 avenue du Général de Gaulle – 91178 VIRY-CHATILLON,
- ID VERDE (espaces verts) – 16 B rue de Paris – 91160 CHAMPLAN,

au cours de la période du **MERCREDI 27 JUILLET 2022 AU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022, de 8h00 à 17h00.**

ARTICLE 2 :

La base vie sera installée sur le parking zone de marché de l'avenue Marcelin Berthelot angle rue de l'Abbé Bellanger, au niveau des 4 places de stationnement.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- tout le long de la halle du marché
- avenue Marcelin Berthelot (entre la rue de l'Abbé Bellanger et le Bd Henri Barbusse).

Le stationnement sera autorisé sur l'avenue Marcelin Berthelot côté impair, entre la rue de l'Abbé Bellanger et le Bd Henri Barbusse.

ARTICLE 4 :

Le passage piétonnier allant de la maison du patrimoine au parking du marché sera fermé aux piétons.

Les accès pour les pompiers et la logistique du marché seront maintenus.

ARTICLE 5 :

La mise en place d'une signalisation temporaire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera assurée par les entreprises chargées de la réalisation des travaux qui seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation en vigueur.

ARTICLE 6 :

- La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées par les entreprises de façon permanente, pendant la durée du chantier (déviation piétons si nécessaire).
- Les accès aux riverains devront être maintenus.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les entreprises et retiré à l'issue des travaux.

ARTICLE 9 :

L'arrêté municipal n°21-11-350 du 10 novembre 2021 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et les entreprises SATELEC, ID VERDE, S.A.T.P et E.J.L sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

25 JUIL 2022

La Maire-adjointe chargée des services techniques, de la transition écologique et de l'aménagement des quartiers


Kierw LANDRAU

